

LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX AGENTS CMR

UNE OBLIGATION D'ICI LE 5 JUILLET 2024

AFIN DE PROTÉGER AU MIEUX LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX AGENTS CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES OU TOXIQUES (CMR), UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION A ÉTÉ MISE EN PLACE. EN TANT QUE CHEF D'ENTREPRISE, VOUS AVEZ JUSQU'AU 5 JUILLET 2024 POUR ÉTABLIR UNE LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS À CES AGENTS CHIMIQUES.

MISE EN PLACE D'UNE LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS

LE DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 IMPOSE LA CRÉATION D'UNE LISTE REGROUPANT LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX AGENTS CHIMIQUES CMR.

Le décret n'impose **pas de format particulier** pour cette liste. Pour la constituer, les entreprises peuvent s'appuyer sur :

- L'évaluation des risques transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- Le document adressé au service de prévention et de santé au travail (SPST) dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR) des salariés exposés aux agents CMR.

CETTE LISTE DOIT CONTENIR :

- Les **substances** auxquelles le travailleur est susceptible d'être exposé.
- La **nature**, la **durée** et le **degré** de l'exposition (si possible).

LA LISTE DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉE :



AUX TRAVAILLEURS

L'employeur doit mettre la liste à la disposition des **travailleurs concernés**. Elle doit également être communiquée de manière anonymisée aux **autres travailleurs** et aux **membres de la délégation du personnel** du CSE.



À LA MÉDECINE DU TRAVAIL

L'employeur doit transmettre la liste et ses actualisations aux **services de prévention et de santé au travail**. Ces services sont tenus de la conserver pour une durée d'au moins 40 ans.



Pour les **travailleurs intérimaires**, l'entreprise utilisatrice doit communiquer à l'entreprise de travail temporaire les informations concernant l'intérimaire afin que cette dernière puisse les transmettre à son service de prévention et de santé au travail.



En cas de besoin, les entreprises peuvent solliciter l'aide de leur SPST ou de l'OPPBT pour les accompagner dans cette démarche.

⚠ Le décret modifie également le tableau relatif aux valeurs limites d'exposition professionnelle pour y inclure les substances mentionnées par la directive (UE) 2022/431 du 9 mars 2022. Ce tableau précise le niveau de concentration d'agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail à ne pas dépasser sur une période déterminée. Plus d'informations sur legifrance.gouv.fr



L'ACTION DE LA CAPEB

LA CAPEB ET IRIS-ST SONT À VOS CÔTÉS POUR VOUS INFORMER ET VOUS ACCOMPAGNER SUR LES ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION.

Ensemble, assurons une meilleure protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !